



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2023-1140 PORTANT  
RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL DE L'INSTITUT NATIONAL  
SUPERIEUR DE PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) DE  
L'ACADEMIE DE LA GUADELOUPE DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

- Vu** le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 06 décembre 2023 ;
- Vu** les statuts de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe approuvés par le conseil d'administration du 06 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté 2023-1140 portant renouvellement partiel du conseil de l'INSPE de l'académie de la Guadeloupe ;
- Vu** la délibération 2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

**ARRETE**

**Article 1 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

L'article 7 de l'arrêté 2023-1140 portant renouvellement partiel du conseil de l'INSE de l'académie de la Guadeloupe est modifié comme suit :

« Le dépôt d'une candidature est obligatoire.

Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou soutien. Elles sont obligatoirement accompagnées de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat et de la copie d'une pièce d'identité.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir pour le collège usager.

Les listes peuvent être incomplètes, si le nombre de candidat est au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Elles doivent être déposées contre accusé de réception ou reçues par lettre recommandée au plus tard le :

**Mercredi 17 janvier 2024 à 13h00**

A l'attention de **Madame Nadia NEGRIT**  
**Responsable administrative et financière de l'INSPE**  
**Bureau n°A017 - INSPE de l'académie de la Guadeloupe**  
**Campus du Morne Ferret - BP.517**  
**97178 LES ABYMES CEDEX**

**Par mail : [nadia.negrit@univ-antilles.fr](mailto:nadia.negrit@univ-antilles.fr) copie [marie-gilberte.compper@univ-antilles.fr](mailto:marie-gilberte.compper@univ-antilles.fr)**

Chaque candidature a la possibilité d'être accompagnée d'une profession de foi (non modifiable après dépôt). Elle ne doit pas excéder deux pages d'un format A4 (un recto, un verso). Elle est déposée en même temps que la candidature.

Les candidatures seront affichées, en même temps que les professions de foi, le **vendredi 19 janvier 2024**.

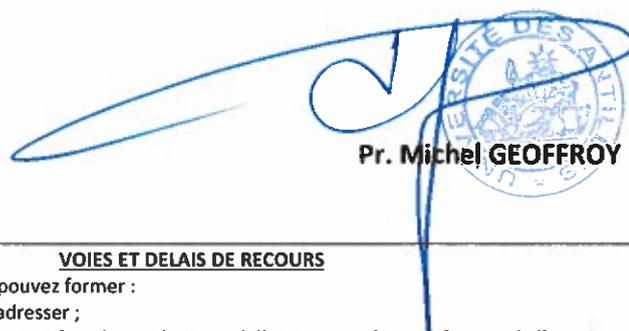
La campagne électorale débute dès la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin »

## **Article 2 : Dispositions générales**

La directrice générale des services et le directeur de l'INSPE de l'académie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université. Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe et Madame la rectrice de région académique de la Martinique, Chancelières des universités.

Pointe à Pitre, le 05 janvier 2024  
**Le Président de l'université des Antilles**



Pr. Michel GEOFFROY

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.